

11i

AW

- 1 -

L. 29.084/2

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING
21-05-1999
Transmis à M. Overgemaakt aan de H. <i>Conclinscha</i>

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et Sites de la Communauté germanophone, le 2 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "instituant la chambre de recours pour l'enseignement confessionnel libre", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

Examen du projetIntitulé

Il convient de compléter l'intitulé du projet par le mot "subventionné".

PréambuleAlinéa 1er

Cet alinéa doit indiquer avec précision les dispositions du décret du 14 décembre 1998 qui constituent le fondement de l'arrêté en projet, à savoir les articles 89, 90, § 2, et 95, alinéa 2.

Alinéas 2 et 3

Ces alinéas doivent indiquer les dates auxquelles les avis et accord ont été donnés, à savoir respectivement les 24 et 18 mars 1999.

Alinéa 6

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet alinéa doit être modifié en conséquence.

.../...

Alinéa 7 (nouveau)

Il y a lieu d'écrire :

"Après délibération,".

DispositifArticle 2

De l'accord du délégué du ministre, les mots "et 2°" doivent être omis.

Article 9

L'article 9 dispose que l'arrêté en projet entre en vigueur le jour de son adoption. Il déroge ainsi à la règle selon laquelle les arrêtés entrent en vigueur le dixième jour qui suit leur publication au Moniteur belge.

La non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

.../...

En l'espèce, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée de la rétroactivité du projet examiné. Bien plus, cette rétroactivité est incohérente par rapport à l'article 7 du projet, qui impose aux groupements des pouvoirs organisateurs et du personnel un délai de 14 jours, à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté, pour proposer leurs membres au Gouvernement.

Article 10

Pour conserver à l'article 10 son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut rédiger cette disposition comme suit :

"Le Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS